



14 mars 2014

(14-1638)

Page: 1/2

Original: anglais

**CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR
DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

**CANADA – MESURES RELATIVES AU PROGRAMME
DE TARIFS DE RACHAT GARANTIS**

RAPPORT DE SITUATION DU CANADA

Addendum

La communication ci-après, datée du 13 mars 2014 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD
concernant le différend *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la
production d'énergie renouvelable* (WT/DS412) et *Canada – Mesures
relatives au programme de tarifs de rachat garantis* (WT/DS426)

Le Canada soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le 24 mai 2013, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* (WT/DS412) et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* (WT/DS426). À la réunion suivante de l'ORD, le Canada a informé celui-ci de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière.

Le Canada, le Japon et l'Union européenne ("UE") sont convenus que le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 24 mars 2014, et ont conjointement notifié cet accord à l'ORD le 29 juillet 2013.¹

Le Canada et le gouvernement de l'Ontario ont pris les mesures suivantes afin de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD:

- Par une directive ministérielle du 12 juin 2013, le Ministre de l'énergie de la province de l'Ontario ("Ministre") a donné pour instruction à l'Office de l'électricité de l'Ontario ("OEO") de ne plus acquérir d'énergie additionnelle dans le cadre du Programme de tarifs de rachat garantis ("programme TRG") pour les grands projets et de mettre plutôt en place un nouveau processus concurrentiel de passation de marchés portant sur une grande capacité de production d'énergie renouvelable par demandes de propositions. En conséquence, les gros marchés d'électricité éolienne et solaire ne sont plus soumis aux prescriptions du programme TRG relatives à la teneur en éléments locaux.

¹ Voir *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* – Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS412/16, 31 juillet 2013 et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* – Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS426/16, 31 juillet 2013.

- Le 16 août 2013, le Ministre a publié une directive enjoignant à l'OEO d'alléger notamment les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour les petits projets TRG et les projets microTRG de production d'électricité éolienne et solaire faisant l'objet de marchés dans le cadre du programme TRG, à compter de la fenêtre de marché de l'automne 2013.

En outre, le gouvernement de l'Ontario a déposé un texte législatif visant à conférer au Ministre le pouvoir de charger l'OEO d'acquérir de l'électricité dans le cadre du programme TRG sans qu'il y ait de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux. Au moment où le présent rapport de situation est distribué, le texte législatif est examiné en deuxième lecture par l'Assemblée législative de l'Ontario.
